



CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE D'AIX-EN-PROVENCE

ACTUALITE DE L'ARBITRAGE

Éditorial.

La Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence a été à l'origine de la création avec d'autres institutions d'arbitrage, de la Fédération des Centres d'Arbitrage.

Cette fédération avait pour but de contribuer à la connaissance et la diffusion de l'arbitrage institutionnel en France.

Cependant, après plusieurs années de fonctionnement et devant les difficultés de cette mission, cette fédération a décidé d'interrompre ses activités.

Nous espérons que d'autres initiatives se feront jour pour poursuivre cette œuvre, car il est plus que jamais indispensable de diffuser auprès du plus large public la connaissance et la technique de l'arbitrage.

Le Président de la C.R.A

Me Guy Chetrite

L'arbitrage en France est d'actualité.

Ce bulletin vous informe de l'arbitrage interne dans sa pratique.

Vous trouverez donc les références des décisions prononcées par la Cour de Cassation avec, pour chaque cas analysé, un article relevant les points d'intérêts pour les praticiens de l'arbitrage et plus généralement pour tous ceux qui s'intéressent à l'arbitrage à quelque titre que ce soit.

Ce bulletin d'information périodique se veut interactif.

Vous pouvez donc nous faire parvenir vos articles et contributions que nous pourrons publier.

Il vous suffit de nous adresser, en Word, vos textes à l'adresse :

chambre.arbitrage@gmail.com

LA DECISION DU MOIS

Chaque Bulletin contient une décision importante de la Cour de Cassation sur les points essentiels de la pratique arbitrale, suivi d'un article juridique qui en analyse la portée.

*Cour de Cassation
Chambre civile 2*

21 novembre 2002 [01-10047]

*Publié au Bulletin Civil des
Arrêts de la Cour de Cassation*

RENONCIATION AU DROIT D'INVOQUER LA NULLITE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Dans cette affaire, la Cour de Cassation a jugé ce qui suit :

« ...Mais attendu que la participation sans réserve de M. X... à l'arbitrage valait de sa part renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire en soutenant qu'elle était insérée dans un acte mixte... »

Il s'agit d'un arrêt de principe qui règle la question de la recevabilité d'un recours en nullité dirigé contre une sentence qui aurait été rendue en violation d'une cause de nullité de la clause compromissoire signée par les parties dans leur convention.

Sans s'arrêter à l'examen des motifs du recours relatif à la cause de nullité invoquée par une partie, la Cour de cassation, constatant que le demandeur à la nullité avait participé à l'instance arbitrale sans émettre de réserves sur ce point, a logiquement considéré que ce dernier avait renoncé à se prévaloir de cette cause de nullité.

Il résulte de cet important arrêt de principe publié au Bulletin, que toute partie qui souhaite soulever la nullité de la clause compromissoire qui instaure l'arbitrage, doit le faire expressément pendant l'instance arbitrale à peine d'irrecevabilité de son moyen dans le cadre d'un recours en nullité de la sentence.

Compte tenu des termes généraux de l'arrêt, on peut estimer que tout moyen qui tend à priver la clause compromissoire d'effet soit par une cause de nullité, d'inefficacité ou d'inopposabilité doit être soulevée devant l'arbitre.

La Cour de cassation a ainsi entendu purger l'instance arbitrale de tout motif d'anéantissement dû à une tactique procédurale de retardement.

Les praticiens du droit de l'arbitrage s'inspireront de cette jurisprudence qui caractérise la protection que le juge étatique apporte à la pratique arbitrale.

Participer à l'arbitrage sans réserve emporte renonciation à soulever la nullité de la clause compromissoire



*Chambre Régionale d'Arbitrage
d'Aix-En-Provence
13, Résidence Miollis
13540 Aix-En-Provence*

*e-mail : chambre.arbitrage@gmail.com
www.chambre-arbitrage.fr*



CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE D'AIX-EN-PROVENCE

ACTUALITE DE L'ARBITRAGE

Éditorial

L'arbitrage à l'épreuve de la société.

L'arbitrage est un système juridictionnel institué et réglé par la loi.

Mais comme tout système démocratique fondé sur l'état de droit, l'arbitrage donne lieu, en fait, à une pratique. Certes les tribunaux sanctionnent toute violation des règles que la loi impose, mais nul n'a le pouvoir de supprimer, à priori, des pratiques dévoyant le système.

C'est ainsi que fut révélé l'existence, dans l'espace public, d'affaires récentes mettant en cause l'image de cette institution dans l'opinion publique.

Ces affaires, bien connues de tous, ont jeté sur l'arbitrage une suspicion de corruption et de perversion du système par des personnes qui se sont servies de ce système à des fins de pure cupidité financière. Il était donc aisé de vouer l'arbitrage aux gémonies.

Alors qu'en réalité ces affaires n'ont mis en cause que des individus guidés par leur seul intérêt financier et qui ont imaginé trouver dans l'arbitrage un moyen de parvenir, de manière certaine, à leurs fins.

Ils ont pour cela perverti le système avec la complicité de magistrats, d'avocats et de représentants du pouvoir exécutif.

Si l'on comprend que l'opinion publique se soit émue de ces scandales retentissants, il convient de constater que ces affaires démontrent que, malgré de grandes difficultés, force est restée à la loi. Et cela impose une conclusion ; l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges n'est en rien la cause des dévoiements commis par sa mise en œuvre frauduleuse.

Seules la cupidité et l'immoralité de certains, la perversité et la corruption des moyens utilisés conjugués à la complicité ou l'irresponsabilité d'autres, ont permis de tels scandales.

En réalité, l'arbitrage a été frauduleusement détourné de son objet.

Ce phénomène de corruption se voit dans de multiples autres domaines.

Pour autant l'arbitrage a démontré que grâce aux règles garantissant un procès équitable, l'indépendance et la loyauté des arbitres, les dévoiements les plus sophistiqués ont en définitive été déjoués et leurs auteurs réprimés.

Ceci démontre que l'institution n'est pas, en soi, critiquable et que seule son utilisation immorale a pu l'être.

Si l'on ne peut changer les hommes, au moins peut on les empêcher de tricher et de dénaturer les plus belles institutions.

Une grande leçon doit être tirée de ces affaires qui consiste à constater que la protection des droits et la plus grande loyauté devant présider à cette œuvre juridictionnelle sont mieux assurés par l'arbitrage institutionnel.

Il est ainsi urgent de réhabiliter l'arbitrage et surtout l'arbitrage institutionnel tel que celui mis en œuvre par la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence depuis plus de trente-quatre ans.

Me Guy Chetrite

Président de la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence

JURISPRUDENCE

Chaque Bulletin contient une décision importante de la Cour de Cassation sur les points essentiels de la pratique arbitrale, suivi d'un article juridique qui en analyse la portée.

**Cour de cassation
Chambre civile 1,24
mai 2018, 17-18.796**

**Annulation d'une
sentence fautive par
l'arbitre, amiable
compositeur d'avoir
fait ressortir dans sa
sentence, qu'il avait
pris en compte
l'équité**

AMIABLE COMPOSITION CONTROLE PAR LE JUGE ETATIQUE ANNULATION DE LA SENTENCE

Dans cette affaire, la Cour de Cassation a jugé ce qui suit :

« Mais attendu qu'après avoir énoncé que les parties ont entendu investir le tribunal arbitral du pouvoir de statuer comme amiable compositeur, l'arrêt relève que, nonobstant la référence liminaire à l'équité figurant au dispositif de la sentence, la motivation développée sur l'ensemble des questions soulevées révèle, même en l'absence d'une quelconque référence textuelle, que le tribunal arbitral a statué en droit ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le tribunal arbitral, faute d'avoir fait ressortir dans sa sentence, qu'il avait pris en compte l'équité, ne s'était pas conformé à sa mission »

Il s'agit d'un arrêt venant confirmer une jurisprudence maintenant bien établie qui démontre l'extrême exigence du Juge étatique à l'égard du respect strict par l'arbitre de sa fonction d'amiable compositeur.

Dans cette affaire, l'arbitre a pourtant indiqué dans le dispositif même de sa sentence qu'il statuait en amiable compositeur et s'est gardé au surplus de toute référence textuelle à une loi au soutien de sa motivation.

Ceci n'a pas empêché la Cour de cassation de confirmer un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui a annulé la sentence au motif que l'arbitre n'avait pas fait ressortir qu'il avait pris en compte l'équité, et que par conséquent, il ne s'était pas conformé à sa mission.

Il résulte de cet arrêt que tout arbitre statuant en amiable composition doit, impérativement et formellement, préciser, pour chacun des motifs de sa sentence, que la solution qu'il retient l'est au titre de l'équité et s'abstenir de toute référence à une règle de droit ou encore pire à un texte.

Le fait de simplement dire que l'arbitre statue en amiable compositeur ne suffit pas pour faire échapper sa sentence à la sanction de la nullité.

Les praticiens du droit de l'arbitrage s'inspireront de cette jurisprudence qui caractérise la protection par le juge de la loi des parties.

L'amiable compositeur a une mission spécifique et doit, en tous points, rechercher la solution équitable.

Les règles de droit et la loi ne peuvent être des guides de réflexion déterminants pour l'amiable compositeur.

Ceci peut apparaître comme un complet renversement conceptuel pour des juristes, mais cette règle rigoureuse est un effet logique de la toute puissance de la loi des parties.

L'arbitre, amiable compositeur, doit prendre en compte l'équité dans sa sentence

